

Newsletter

Juillet 2013 – n° 21

■ Bureaux :

**Parc scientifique Einstein
Rue du Bosquet 8A
B-1348 Louvain-La-Neuve**

N° d'entreprise : 0879-573-531
Agrégation IEC : 222960 3 F 06

Tél : +32(0)10/811.147
E Fax - : +32(0)70/401.237

Courriel : info@filo-fisc.be
Site : www.filo-fisc.be

Associés - gérants :

■ **Philippe CHAROT**
pc@filo-fisc.be

■ **Laurent DRECHSEL**
ld@filo-fisc.be



- ✚ Tenue & supervision de comptabilité
- ✚ Organisation/restructuration de sociétés
- ✚ Mise en place de tableaux de bord/reporting
- ✚ Optimisation fiscale
- ✚ Gestion patrimoniale & successorale
- ✚ Audit de sociétés & associations
- ✚ Missions spéciales des experts-comptables (rapports spéciaux en cas de liquidation scission/fusion, etc...)
- ✚ Création et accompagnement dans la création d'entreprises

Aperçu des modifications fiscales & sociales

Chère cliente, cher client, chers vous tous,

Voici le numéro 21 de notre lettre d'information consacrée aux dernières modifications en matière fiscale et sociale, toujours riche en changements. Nous commenterons les dernières mesures fiscales en matière d'impôt des sociétés.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture !
Vous avez des questions sur son contenu ?
N'hésitez pas à nous contacter.

L'équipe Filo-Fisc

SOMMAIRE

- **Préambule**
- **Les mesures fiscales votées**
- **Les mesures fiscales annoncées**
- **Les brèves**
- **Jurisprudence**
- **Conclusions**

« ... Le contribuable qui fait sa déclaration ressemble à une jeune fille qui arrive sur la plage. Il commence à retirer tout ce qui est permis et, si on ne le surveille pas, il en retire un peu plus »

Jean DELACOUR – écrivain français – 1920/1987



Les dispositions fiscales issues du énième contrôle budgétaire sont maintenant connues. Le Moniteur Belge vient de publier celles prises lors du conclave budgétaire de mars dernier.

Les réformes s'accélèrent et notre droit fiscal devient encore un peu plus complexe. Sans surprise, les mesures sont panachées d'économie et de nouvelles recettes.

Pauvres contribuables entrepreneurs ! La pression fiscale devient inquiétante, les annonces de contrôle et de tolérance zéro pleuvent.

Tout récemment encore, le SPF Finances a posté cet article sur son site :

http://finances.belgium.be/fr/Actualites/20130614_aankondiging_controleacties.jsp?referer=tcm:307-226390-64

Allez donc convaincre des personnes désireuses de créer leur entreprise ! (le taux des créateurs d'entreprises, en Belgique, est anormalement bas en regard des statistiques européennes)

La Belgique, relativement épargnée au début de la crise (2008), semble maintenant empêtrée dans des difficultés financières dont elle ne voit pas le bout. La relance tant attendue tarde.

Voici donc un aperçu des modifications déjà votées et probablement celles votées dans un futur proche.

■ **Les mesures fiscales reprises dans le contrôle budgétaire de mars 2013 (déjà votées) :**

Pour un plus long commentaire : lire [notre newsletter n° 20](#) postée sur le site Filo-Fisc.

• **Le précompte mobilier sur les bonis de liquidation :**

Lorsqu'une société met fin à ses activités, elle répartit les bénéfices engrangés (non encore distribués) entre ses associés/actionnaires. Pour rappel, le capital investi est remboursé sans aucune taxation, on vise ici les bénéfices générés durant les années d'activité qui n'auraient pas été distribués comme dividendes, tantièmes, etc.

A partir du 1^{er} octobre 2014, le taux du précompte sera porté à 25 %.

Cependant, la société qui augmente son capital en utilisant les réserves taxées (approuvées par une assemblée générale au plus tard le 31 mars 2013), en distribuant un dividende et dont le montant perçu est immédiatement incorporé au capital, pourra bénéficier d'une réduction de taux.

La société devra payer, lors de la distribution, un précompte mobilier de 10%.

- en cas de réduction du capital lors de la 1ère et 2ème année, taxation supplémentaire de 15% ;
- en cas de réduction de capital lors de la 3ème année, taxation supplémentaire de 10% ;
- en cas de réduction de capital lors la 4ème année, taxation supplémentaire de 5% ;
- en cas de réduction de capital, après un délai de cinq ans, plus aucune taxation.

Donc, moyennant un paiement anticipatif (car précompte dû au début de l'opération), les réserves taxées qui figurent dans un bilan approuvé au plus tard le 31 mars 2013, pourraient être reversées aux associés avec une taxation finale de 10%, si la réduction de capital est réalisée après cinq ans.

Précision importante : Il ne sera pas nécessaire de mettre la société en liquidation pour bénéficier de cette réduction. Il sera donc possible de distribuer des réserves (par une réduction de capital à concurrence des réserves incorporées) à un taux moindre que le taux actuel (25%) tout en continuant les activités. Attention cependant que le coût de l'opération sera augmenté à concurrence des frais de notaire (pour les SA, SCA, SPRL, SCRL), une première fois lors de l'augmentation de capital et une seconde fois lors de la réduction de capital.

• Les intérêts notionnels :

Les sociétés ne pourront cumuler le régime des RDT et celui des intérêts notionnels pour les placements financiers.

Encore une modification d'une disposition fiscale qui n'en finit pas d'être revue !

Un mot sur le régime 'RDT' : (revenus définitivement taxés)

Une société qui possède des participations dans d'autres entreprises et qui perçoit des dividendes de celles-ci peut exonérer 95% du montant perçu (sous certaines conditions)

Ainsi si une société réalise un bénéfice de 100.000 € (inclus un dividende de 50.000 € reçu de sa filiale), elle sera taxée comme suit :

$100.000 - (50.000 \times 95\%) = 52.500$ de base taxable.

Le régime des intérêts notionnels : (ou déduction pour capital à risque)

Voir notre article plus complet sur le site

<http://www.filo-fisc.be/Downloads/intnotionnels.pdf>

Les sociétés peuvent déduire de leur base imposable un montant calculé sur leurs fonds propres 'corrigés' (capital + réserves + résultat reporté – participations financières – actifs ne générant pas de revenus) multiplié par un pourcentage égal à 2,742 % ou 3,242 % (pour les PME) à l'heure actuelle.

(Voir les exemples de calcul dans notre article)

Les immobilisations financières (participations actées en comptabilité comme des actifs détenus pour une longue durée), devaient déjà être 'neutralisées', elles ne donnaient pas droit à une déduction pour intérêts notionnels. Par contre les placements de trésorerie n'étaient pas visés.

(Comptabilisés comme de simples placements de trésorerie, actifs détenus pour un court terme)

A partir de l'exercice d'imposition 2014, plus question de pouvoir cumuler ces deux mesures pour un actif financier.

Si celui-ci donne droit au régime des RDT, il est exclu de la base de calcul des intérêts notionnels. Il n'y a pas de choix possible.

La société devra prioritairement revendiquer le régime de RDT, si elle se trouve dans les conditions. Elle ne pourra alors plus revendiquer une quelconque déduction au titre d'intérêts notionnels pour ces actifs financiers.

- **Abaissement du taux de précompte mobilier : une bonne nouvelle pour les PME !**

Un peu compliqué mais notre droit fiscal souffre hélas de dispositions à la limite de la compréhension.

Les sociétés-PME bénéficieront du précompte mobilier de 15% sur les dividendes distribués afférents aux **actions/parts sociales nouvelles**. La mesure ne s'applique qu'aux apports en espèces (pas ceux en nature : apport de matériel, immeubles, etc.). Il est prévu que ce taux de 15% ne s'appliquera que de manière progressive : maintien à 25% les deux premières années, 20 % la troisième année et enfin 15% à partir de la quatrième année.

- **Taxation des plus values sur la vente d'actions/parts (impôt des sociétés) :**

Depuis l'exercice d'imposition 2013, les sociétés (toutes, qu'importe leur taille) sont taxées lorsqu'elles réalisent des plus values sur la vente d'actions/parts qu'elles détenaient en pleine propriété depuis moins d'un an. La taxation se fait par le biais d'une imposition distincte de 25,75% (entendez par là qu'elles bénéficient ou pas du taux réduit à l'ISoc, toutes les sociétés verseront l'impôt à un taux fixe).

Vient s'ajouter à cette mesure, à partir de l'exercice d'imposition 2014, une nouvelle taxation.

La nouvelle disposition ne vise que les 'grandes sociétés' (critères purement comptables : Chiffre d'affaires de 7.300.000 EUR, pied de bilan de 3.650.000 EUR, personnel occupé équivalent temps plein de 100 unités).

La taxation est de 0.4 %, pas très lourde certes, MAIS :

- Les moins values ne peuvent être déduites ;
- Il ne peut être déduit aucun élément sur cette base d'imposition ; les sociétés, même en perte fiscale, ou ayant un stock d'intérêts notionnels non déduit seront toujours taxées.

Nous voyons donc apparaître dans notre droit fiscal, de plus en plus (ce n'est pas une nouveauté, voir la taxation de 17% sur les avantages en nature voiture) d'éléments générateurs d'impôt, sans qu'aucune déduction ne soit possible. Les sociétés en perte se verront donc toujours taxées sur base d'éléments introduits au fur et à mesure par les différentes réformes fiscales.

Pour rappel : la cotisation spéciale de 309% (voir ci après -absence de fiches fiscales établies par une société pour les avantages en nature, commissions, honoraires octroyés à des salariés, tiers) est également visée par ce régime.

- **Assouplissement de la cotisation spéciale de 309 % sur les sommes non justifiées :**

Nous avons déjà longuement commenté cette disposition ‘épouvantail’.

Un bref résumé :

La mise à disposition gratuite d’un véhicule, gsm, ordinateur portable et de façon très générale toute dépense supportée par la société mais qui a un caractère privé dans le chef du bénéficiaire, doit faire l’objet d’une fiche fiscale. Celle-ci doit permettre au fisc de taxer le bénéficiaire des revenus (dirigeant ou salarié). Si la fiche n’est pas correctement établie, ou si le bénéficiaire n’a pas repris le montant dans sa déclaration, la ‘punition’ pour la société est l’application d’une sanction très lourde : 309 % sur les sommes non mentionnées !

Dans un premier temps, l’administration a annoncé la tolérance zéro ! Toute somme non reprise dans une fiche fiscale fera l’objet de cette pénalité, une erreur de calcul ou une différence d’appréciation avec le contrôleur pouvait générer une taxation exorbitante.

Marche arrière (fort heureusement) : dorénavant, si le bénéficiaire (dirigeant/salarié) marque son accord pour être taxé ET que l’administration est toujours dans les délais pour enrôler l’impôt, la société peut échapper à cette cotisation.

- **Déduction pour brevets, licences : plus facile d’accès pour les PME**

La société qui perçoit des revenus pour l’exploitation de brevets concédés peut déduire de sa base imposable 80% des revenus recueillis pour l’exploitation de ces brevets. Mais la législation précédente exigeait cependant que cette société dispose d’un centre de recherche constitué sous la forme d’une branche d’activité, disposition qui excluait de nombreuses PME qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour la création d’un tel centre de recherche.

Désormais toutes les sociétés pourront bénéficier de ce régime. La déduction sur brevets pourra, à partir de l’exercice d’imposition 2014, être appliquée à tous les brevets, certificats complémentaires de protection ou droits de licence dont ces sociétés disposent et donc pas seulement ceux liés à un centre de recherche au sein de l’entreprise propre sous la forme d’un département de l’entreprise ou d’une branche d’activité.

Lien vers le site du SPF Finances : *Attention non adapté à la dernière modification*
<http://fiscus.fgov.be/interfaoiffr/vragen/Deduction-pour-revenus-brevet/index.htm>

- **Divers :**

- Augmentation des accises sur le tabac ;
- Le droit d’enregistrement fixe est porté à 50 € (25 par le passé) ;
- Augmentation des droits d’enregistrement lors de la constitution de certains droits immobiliers comme l’emphytéose, etc.

■ Les principales mesures fiscales reprises dans le contrôle budgétaire de juin 2013 : (pas encore votées)

• Tva sur les prestations des avocats :

La mesure est dite : la mesure a été de nombreuses fois mise à l'ordre du jour lors de conclaves budgétaires précédents et abandonnée aussitôt.

En 2014, les avocats belges devront désormais appliquer une tva de 21 % sur leurs prestations, tout comme ceux des autres pays de la CEE (seuls les avocats belges et grecs en étaient dispensés).

Ils rejoignent donc le rang des notaires et huissiers de justice devenus des assujettis TVA en 2013

• Un impôt minimum pour les 'grandes sociétés' qui distribuent un dividende mais ne paient pas d'impôt en Belgique.

Les mesures concrètes ne sont pas connues. Les révélations sur les très grandes sociétés, établies en Belgique, qui ne payaient pas d'impôt, (par exemple grâce aux intérêts notionnels) mais qui distribuaient des dividendes ont quelque peu agacé le législateur.

Voilà pour les principales mesures. Nous n'avons commenté que les plus pertinentes pour nos lecteurs. Il en existe bien d'autres mais les reprendre dans cette présente contribution ne ferait que rendre inintelligible une matière déjà complexe.

■ Les brèves :



Les indemnités kilométriques versées au salarié/dirigeant qui utilise son véhicule à des fins professionnelles : le montant, pour la période du 01/07/2013 au 30/06/2014 est porté à 0.3460/km (0.3456 pour la période du 01/07/2012 au 30/06/2013).

Pour rappel, cette indemnité ne vaut que pour un maximum de 24.000 km/an. Au-delà, il convient nécessairement de calculer le coût de revient exact par kilomètre du véhicule utilisé.

Voyez notre article posté sur notre site (FISCO+) pour plus de détail
http://www.filo-fisc.be/Downloads/Ind_sejour_deplacement.pdf

- **La lutte contre les retards de paiements dans le cadre de transactions commerciales : (non encore votée)**

Une loi du 2 août 2002, malheureusement peu connue et mal appliquée, vise à lutter contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (entendez par là les transactions entre commerçants, sociétés, à l'exclusion des transactions avec des particuliers agissant dans le cadre de transactions privées) subit une refonte. *Celle-ci vise tout particulièrement les transactions entre les sociétés commerciales et les pouvoirs publics.* Le projet de loi vise à réduire les délais de paiement des pouvoirs publics pour des livraisons de biens et prestations de services faites par des commerçants (60 jours mais ne vise pas tous les marchés publics) et à réduire également les procédures d'acceptation des factures. Pour rappel, cette loi prévoit un taux d'intérêt de retard (pas seulement envers les pouvoirs publics, applicable aussi entre commerçants) qui fait l'objet d'une révision semestrielle.

- **Jurisprudence : (décisions des cours et tribunaux)**



La Cour de Justice Européenne (CJUE) condamne la Belgique pour son régime fiscal des intérêts notionnels (déduction pour capital à risque).

Arrêt de la Cour de Justice Européenne du 4 juillet 2013

La mesure est critiquée en Belgique (coût budgétaire) mais aussi chez nos voisins (La Belgique est-elle un paradis fiscal pour les riches ?). Il n'en demeure pas moins que la Belgique vient de se faire condamner pour cette disposition fiscale !

Et les termes de cette condamnation peuvent faire sourire : La Belgique applique un régime trop restrictif (sic) sous l'angle du droit européen.

La législation actuelle exclut de la base de calcul les actifs détenus à l'étranger exonérés par convention. Ainsi les revenus générés par un établissement stable situé dans un autre pays (avec lequel la Belgique a signé une convention préventive de la double imposition) doivent venir en diminution des fonds propres. C'est contraire au droit européen nous dit la Cour. Et donc voilà la Belgique obligée de modifier, une fois de plus (voir supra) ce régime controversé.

Lien vers le texte de l'arrêt :

<http://curia.europa.eu/juris/celex.jsf?celex=62011CJ0350&lang1=fr&type=NOT&ancre=>

- **Conclusions (et considérations diverses) :**

Nous revoilà face à une énième réforme fiscale pas tout à fait aboutie, sans vision réelle à long terme, faite de bouts de ficelles destinés à combler les trous béants du budget.

Les intérêts notionnels sont une fois de plus remis en cause, dans un sens restrictif (abaissement de la base de calcul, vu par le législateur belge), dans un sens extensif (point de vue de la Cour de Justice Européenne), avec l'effet pervers de voir fuir les investisseurs étrangers (ce qui était l'argument principal de la mesure, vantée à l'étranger, par les ministres de l'époque).

La pression fiscale s'accroît dangereusement, même pour les particuliers : notaires, huissiers de justice et maintenant avocats doivent désormais appliquer une tva de 21% sur leurs honoraires (et seulement sur ceux-ci, les frais de justice, droits d'enregistrement, etc. ne sont pas concernés). Elle induit une augmentation à due concurrence pour les personnes (qui ne peuvent déduire la tva) qui font appel à leurs services.

La réforme fiscale des institutions fédérales et régionales se précise :

L'imposition se ferait par le biais d'additionnels 'régionaux'. Le fédéral conserverait le pouvoir de prélever 75% de l'impôt existant (les 100% à l'heure actuelle), les régions pourront voter leur propre contribution (25% pour parvenir aux 100% actuels ? Plus pour renflouer le budget régional ? Moins pour inciter les contribuables à certaines dépenses en leur octroyant des déductions fiscales ?).

La mesure se fera par le 'transfert de compétences' du fédéral vers les régions.

Etant entendu que les recettes iront directement aux régions et ne seront plus versées sur la clef de répartition actuelle (l'état fédéral perçoit et redistribue aux régions).

Ainsi le contribuable qui verse 100 (par le biais de sa déclaration) au fédéral, versera 75 au fédéral et x pour la région dans laquelle il réside. Divers mécanismes devraient être mis en place pour éviter une concurrence fiscale trop grande entre les régions.

Cette disposition a pour but de responsabiliser celles-ci comme convenu dans l'accord de gouvernement.

Le contribuable devra donc s'attendre à de profonds changements. Des cellules de réflexion sont mises en place dans chaque région. A surveiller de près !

Pour notre environnement : pensez vert !

Nul besoin d'imprimer ceci :

A tout moment, vous pouvez visualiser nos newsletters en quelques clics et surtout utiliser au mieux les liens hyper textes que nous avons inclus dans cette lettre.

Toutes les infos utiles restent accessibles via : www.filo-fisc.be

Nous avons enrichi notre site d'articles fouillés sur différentes matières qui vous concernent.



Vous avez des questions ? Vous désirez améliorer cette newsletter ?
Votre avis nous intéresse... Faites le nous savoir !

Merci pour votre attention !

■ **Pour recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail :**

Inscription via notre site : <http://www.filo-fisc.be/Ajoutnl.php>

ou envoi de votre adresse sur info@filo-fisc.be (mentionnez « inscription newsletter »)

■ **Avertissement :**

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle des nouveautés intervenues : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

■ **Pour un cas pratique : une consultation personnelle reste la meilleure solution**